

**Imprévision en matière de marchés publics
Convention d'indemnisation**

Entre

Le **Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82013) dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 13-14 février 2023,
ci-après désigné « le Département »,

Et

La société Saônoise de mobiliers dont le siège social est situé 117 avenue de la Vallée du Breuchin, 70300 FROIDECONCHE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro SIRET 849661509, représentée par son Président dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après désigné « le titulaire »,

Il est exposé

La société Saônoise de mobiliers, titulaire du marché de fourniture de mobilier scolaire (lot n° 3) est confrontée, depuis février 2022, à la hausse des matières premières constatées fin de l'année 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité au Département-acheteur en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci.

Le Département considère, en application de la circulaire n°6374/SG du Premier ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, que les conditions tenant à l'imprévision sont réunies : imprévisibilité, extériorité de l'évènement, bouleversement de l'économie du contrat.

En conséquence, les parties au contrat conviennent de mettre en œuvre l'article L.6,3° du Code de la commande publique aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Et convenu ce qui suit

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'indemnisation, au titre de la théorie de l'imprévision, de la société Saônoise de mobiliers à raison des charges extracontractuelles qu'elle a subies.

Article 2- Fondement juridique

Il est fait application de la théorie de l'imprévision à raison de la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine aux conditions cumulatives de l'imprévisibilité, de l'extériorité de l'événement aux parties du contrat et du bouleversement de l'économie du contrat.

La troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat est analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise.

Article 3- Champ d'application

L'indemnité d'imprévision est relative aux commandes exécutées en application des marchés de fourniture de mobiliers et matériels pour les services et collèges départementaux tels que ci-après définis :

- lot n°3 : mobilier scolaire, accord-cadre n° 202009503 d'un montant maximum de 300 000 € HT, notifié le 7 janvier 2021 pour un an et reconductible trois fois sans pouvoir excéder le 21 juin 2024.

Article 4- Indemnité d'imprévision

Article 4.1 –Justifications

Sur la base des justificatifs comptables produits par le titulaire en date du 11 avril 2022, il est constaté la hausse ci-après des matières premières.

Poudres / peintures	26,10 %
Mousse (matelas et sièges)	21,67 %
Tubes	108,50 %
Tubes alu	41,50 %
Tissu	10,21 %
Quincaillerie / vernis	22,91 %
Panneaux mélaminés	25,35 %
Emballages	24,3 %

La hausse constatée caractérise un changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du marché excessivement onéreuse et de nature à bouleverser l'équilibre contractuel.

Les parties au contrat conviennent d'une prise en charge des risques liés à l'imprévision dans les conditions financières de l'article 4.2.

Article 4.2 – Montant de l'indemnité d'imprévision

Dans la limite de ce qui est nécessaire à l'entreprise titulaire pour poursuivre l'exécution du marché, le pourcentage négocié de la compensation financière supportée par le Département est fixé à 12 %. Ce pourcentage fait assumer au Département les charges extracontractuelles générées par le changement de circonstances économiques en laissant réglementairement au titulaire une partie du déficit subi inhérent à tout contrat.

Le pourcentage de 12 % est appliqué au montant des commandes exécutées pour le lot 3 qui s'établit à 128 664,55 € HT (montant de commande hors éco-contribution).

Le montant global de l'indemnité d'imprévision à verser est de 15 439,75 € HT soit 18 527,70 € TTC.

Article 4.3 – Modalités de versement de l'indemnité d'imprévision

Le versement peut prendre la forme d'indemnités provisionnelles. L'indemnité est alors mandatée avec chaque règlement à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision.

Le titulaire transmet une facturation postérieure à chaque bon de commande qui sera payable selon les modalités de paiement prévues pour la facturation initiale du contrat au Cahier des Clauses Administrative Particulières, soit une facturation annexe relative à l'indemnité d'imprévision transmise à l'acheteur via CHORUS PRO.

A défaut, l'indemnité est versée à la fin de l'exécution du contrat.

Le montant de l'indemnité d'imprévision devra toujours faire l'objet d'un accord conjoint des deux parties avant le dépôt de la facture correspondante sur CHORUS PRO, avec à l'appui, les justificatifs transmis par le titulaire.

Article 5-Effets

L'indemnité d'imprévision couvre la période de passation des commandes allant de mai 2021 à novembre 2022.

Selon l'évolution du contexte économique, un réexamen sera opéré des conditions tarifaires. Un acte modificatif au présent contrat pourra, sur accord exprès des parties, formaliser une indemnisation complémentaire.

Article 6- Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent.

Fait à..... , le.....

Pour le titulaire,

Pour le Département de Tarn et Garonne,

Imprévision en matière de marchés publics
Convention d'indemnisation « Département/ société Saônoise de mobiliers

Annexe relative l'évolution des prix

. Commandes départementales concernées

Voir annexe en pièce jointe.